08.01.2017

VIOLENCES SEXUELLES ET INDEMNISATION DU DOMMAGE CORPOREL

Maître Hélène KOZACZYK

QUI INDEMNISE LA VICTIME ?

La reconnaissance d'une faute engendre pour la victime le droit à la réparation du préjudice qu'elle a subi à la suite de celle-ci.

- En principe, l'indemnisation incombe à l'auteur des faits
- Indemnisation par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) dans le cadre d'une procédure devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI)
  - ✓ Conditions
  - ✓ Le relais de la solidarité nationale
  - ✓ Le recours du FGTI contre le responsable

CONCLUSION

Quand la victime peut-elle être indemnisée ?

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

- Le scandale de la réparation forfaitaire du dommage des victimes de violences sexuelles
- Dommage moral versus dommage corporel
- Tentative d'explication de la mauvaise indemnisation des préjudices victimes de violences sexuelles
- Le principe de réparation intégrale et ses conséquences
  - ✓ Préjudice personnel, direct et certain
  - ✓ Indemnisation des besoins

CONCLUSION

La réparation intégrale suppose d'indemniser le préjudice de la victime non pas en fonction de la gravité des faits subis mais en tenant compte des répercussions subies par la victime appréciée *in concreto*, c'est-à-dire de façon subjective et individualisée pour chaque victime

LE PROCESSUS INDEMNITAIRE

- Le recours à une expertise spécifique en évaluation du dommage corporel
- Nécessité pour évaluer les préjudices subis
- Vertus de l'expertise pour la victime : la reconnaissance de son statut de victime et des conséquences des violences
- La date de consolidation médico-légale
- La possibilité de percevoir des provisions dans l'attente de l'indemnisation définitive
- La liquidation des préjudices en application de la nomenclature DINTILHAC : la prise en compte des répercussions patrimoniales et extrapatrimoniales des violences subies

LA NOMENCLATURE DINTILHAC

PREJUDICES PATRIMONIAUX	PREJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX
Préjudices temporaires	Préjudices temporaires
Dépenses de santé actuelles	Déficit fonctionnel temporaire
Frais divers (dont tierce personne)	Souffrances endurées
Pertes de gains professionnels actuels	Préjudice esthétique temporaire
Préjudices permanents	Préjudices permanents
Dépenses de santé futures	Déficit fonctionnel permanent
Frais de logement adapté	Préjudice d'agrément
Frais de véhicule adapté	Préjudice esthétique permanent
Assistance par une tierce personne	Préjudice sexuel
Pertes de gains professionnels futurs	Préjudice d'établissement
Incidence professionnelle	Préjudice permanent exceptionnel
Préjudice scolaire, universitaire, de formation	

CONCLUSION

La reconnaissance de la culpabilité de l'agresseur n'est pas la fin du processus judiciaire mais doit être le début de la reconnaissance des préjudices subis par la victime.

L'acceptation par la victime du processus indemnitaire.

L'aggravation de l'état de la victime postérieurement à son indemnisation.

Les proches des victimes de violences sexuelles : les victimes par ricochet.

Merci de votre attention